

Gouvernement du Québec

Décret 915-2004, 30 septembre 2004

CONCERNANT une modification au décret n^o 352-2002 du 27 mars 2002

ATTENDU QUE la Bibliothèque nationale du Québec est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (L.R.Q., c. B-2.2);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 18 de cette loi, la Bibliothèque nationale du Québec ne peut, sans obtenir l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celle-ci et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret n^o 352-2002 du 27 mars 2002 autorise la Bibliothèque nationale du Québec à contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 14 100 000 \$, et ce, jusqu'au 30 septembre 2004, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Bibliothèque nationale du Québec a adopté le 15 janvier 2004 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin de demander au gouvernement de reporter cette échéance au 31 octobre 2005;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre le report de cette échéance au 31 octobre 2005;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le premier alinéa du dispositif du décret n^o 352-2002 du 27 mars 2002 soit modifié par le remplacement de « 30 septembre 2004 » par « 31 octobre 2005 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43208

Gouvernement du Québec

Décret 916-2004, 30 septembre 2004

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Guy Chaput comme membre et président du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002) prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres, dont un président, nommés par le gouvernement, sur proposition de la ministre de la Culture et des Communications, après consultation d'organismes qu'elle considère comme représentatifs des milieux concernés par les activités de la Société;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président du conseil d'administration est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que le président préside les réunions du conseil d'administration, qu'il est responsable de la gestion et de la direction de la Société dans le cadre de ses règlements et politiques et qu'il exerce ses fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Lafleur a été nommé membre et président du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles par le décret numéro 1278-99 du 24 novembre 1999, qu'il exerce son droit de retour dans la fonction publique et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE monsieur Jean-Guy Chaput, président - consultant, Jean G-1, soit nommé membre et président du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles pour un mandat de cinq ans à compter du 4 octobre 2004, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Pierre Lafleur.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE